

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
DREAL Occitanie UID-31-09/ENV6
4 Avenue Didier Daurat CS 40331
31776 COLOMIERS CEDEX

Colomiers, le 27/09/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2024

Contexte et constats

publié sur 

MECALASER (société nouvelle SAS)

10 avenue Paul Sabatier
31 250 Revel

Références : 2024/540

Code AIOT : 0006805057

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 dans l'établissement MECALASER (société nouvelle SAS) implanté 10 avenue Paul Sabatier ZI de la Pomme 31 250 Revel.

L'inspection s'est tenue le 19/09/2024 afin de faire un point sur la situation administrative de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MECALASER (société nouvelle SAS)
- 10 avenue Paul Sabatier ZI de la Pomme 31250 Revel
- Code AIOT : 0006805057 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

L'établissement MECALASER est une société (créée en 1989) spécialisée dans la découpe laser de pièces pour divers domaines (aéronautique, bâtiment, industrie, spatial, ferroviaire, pétrochimie, agricole, automobile, décoration...). Les principaux clients (sur environ 500) sont basés dans le quart sud-ouest de la France.

L'établissement compte environ 85 salariés.

Les activités exercées sur site comprennent le pliage, la découpe, la soudure, l'usinage, le parachèvement, la gravure laser et mécanique, le thermolaquage, la métrologie et de la logistique.

Attributs de l'inspection :

Risques accidentels (*Risque incendie*)

Risques chroniques (*Déchets, Eau de surface, Eaux souterraines*)

Type d'inspection (*Binôme (autre)*)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative et classement ICPE

2) Constats :**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Lors de l'inspection sur site, plusieurs points ont été relevés par l'inspection des installations classées :

- absence de détection incendie dans les bâtiments. L'exploitant a indiqué être en relation avec son assureur pour la mise en place de caméras thermiques. Il conviendra de transmettre tout document justificatif quant au choix du système de protection et le planning prévisionnel des travaux.
- accès au bâtiment A non protégé : des travaux de finalisation de la clôture sont en cours. Il restera à clôturer l'avant du bâtiment et l'arrière du site (mise en place de clôture et portail). L'exploitant a indiqué que ces travaux seront prochainement réalisés. Il conviendra de transmettre tout document justificatif quand les travaux seront terminés.
- absence d'extraction et de traitement d'air dans le bâtiment comprenant le traitement de surface.
- absence de système d'obturation des réseaux (protection du milieu naturel).
- absence de rétention sous certains produits chimiques (stockage et déchets).
- absence de voie engin périphérique en cas d'incendie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative - Conformité de l'installation	Code de l'environnement du 19/09/2024, article Article R512-46-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'inspection des installations classées a constaté un défaut d'enregistrement amenant à proposer un arrêté préfectoral de mise en demeure.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de vérifier les capacités de ses activités, notamment le traitement de surface (rubrique n°2565-2). Le montage et le contenu du dossier dépendront de la mise à jour des rubriques ICPE associées aux activités conservées sur l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2024, article Article R512-46-1

Thème(s) : Situation administrative Situation administrative

Prescription contrôlée :

Partie réglementaire (Articles R121-1 à R714-2)

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances (Articles R501-1 à R597-5)

Titre Ier : Installations classées pour la protection de l'environnement (Articles R511-9 à R517-10)

Chapitre II : Installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration (Articles R512-1 à R512-81)

Sous-section 1 : Demande d'enregistrement (Articles R512-46-1 à R512-46-7)

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.

Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'enregistrement est adressée au préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet qui procède à l'instruction dans les conditions prévues au présent titre. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets.

Constats :

L'établissement est connu, par l'administration, sous 2 entités :

- MECALASER SN (n° AIOT : 0003701856) : installation soumise à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique n°2560-2 (180 kW), déclaration en date du 18/12/2017
- MECALASER SN (n° AIOT : 0006805057) : installation soumise à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique n°2560-2 (573 kW) et pour la rubrique n°4725-2 (4,19 t), déclaration en date du 12/10/2015.

L'exploitant a indiqué que ses activités sont réparties sur 3 bâtiments en fonction de la typologie des activités :

- bâtiment A : AIOT n°0006805057 ;
- bâtiment B : AIOT n°0003701856 ;
- bâtiment C : bâtiment de stockage en bardage aluminium et toile - non enregistré administrativement.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le tableau de classement ICPE mis à jour de son établissement. Ce tableau cumule les rubriques pour les bâtiments A et B et classe l'établissement à enregistrement pour la rubrique n°2565-2 (traitement de surface).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'établissement est actuellement soumis à 2 déclarations sous contrôle périodique pour les bâtiments A et B. Le point en salle avec l'exploitant a permis de constater un défaut d'enregistrement.

L'inspection des installations classées demande donc à l'exploitant de régulariser sa situation pour son établissement dans sa globalité (bâtiments A, B et C). Un dossier de demande d'enregistrement devra être établi comprenant tout justificatif quant au bon respect des prescriptions réglementaires en vigueur (*).

Le dossier sera à déposer en ligne au lien internet suivant:
<https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/regimes/enregistrement/principes-procedures>

Le tableau de classement présenté par l'exploitant le jour de la visite est le suivant :

Rubrique ICPE	Capacité de l'activité	Régime (**)	Arrêté ministériel
2565-2	5600 L	E	AM du 9/04/2019
4725-2	4,19 t	DC	AM du 10/03/1997
2560-2	500 kW	DC	AM du 27/07/2015
2575	43,2 kW	D	AM du 30/06/1997
2565-4	400 L	D	AM du 30/06/1997

A noter que la visite a permis de constater l'utilisation et le stockage d'argon et d'azote. La liste des rubriques devra, au besoin, être mise à jour pour les activités associées à l'utilisation de ces gaz.

() L'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant qu'en cas d'impossibilité de respecter une prescription, une demande de dérogation peut être réalisée par l'exploitant dans le cadre du dépôt du dossier d'enregistrement. L'arrêté de préfectoral d'enregistrement pourra alors prendre en compte les aménagements proposés et compensations après instruction par l'inspection des installations classées.*

*(**) E: enregistrement / DC: déclaration sous contrôle périodique : D: déclaration*

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 4 Mois